

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

METHA SOLESMOIS

Lieu-dit Voyette de Vertain

Route départementale 942

59730 SOLESMES

Références : V2-2025.057

Code AIOT : 0003802563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement METHA SOLESMOIS implanté Lieu-dit Voyette de Vertain Route départementale 942 59730 Solesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en service du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA SOLESMOIS
- Lieu-dit Voyette de Vertain Route départementale 942 59730 Solesmes
- Code AIOT : 0003802563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHA SOLESMOIS est une installation de méthanisation.

Elle traite exclusivement des déchets organiques non dangereux. Les effluents d'élevage, les cultures intermédiaires à vocation énergétique et les déchets végétaux représentent au maximum 80t/jour d'intrants classés à enregistrement sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées.

Des graisses de flottaison, issues de laiteries représentent un maximum de 10t/j et sont classées à enregistrement sous la rubrique 2781-2.

La SAS METHA SOLESMOIS est régulièrement enregistrée sous ces rubriques et disposent d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 26 juillet 2021.

L'installation est, de ce fait, régie par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux installations de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique 2781.

Contexte de l'inspection : l'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service de l'installation qui est effective depuis le 12 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
13	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Localisation des risques, classement	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en zone à risque explosion		
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet
7	Admission et sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet
9	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
12	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant ainsi que des actions correctives détaillées ci-après au niveau de chaque point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

1- L'exploitant dispose d'une copie de la demande d'enregistrement accompagnée du dossier.

2- L'exploitant a fourni la liste des matières admises dans l'installation dans un document intitulé "description des activités de l'établissement - nature et catégorie des matières détenues". Un tableau reprend chaque intrant admis avec ses origines, la catégorie SPAN (relative aux biodéchets contenant des sous-produits animaux) le tonnage annuel ainsi que la période de production de ces intrants.

3- La dernière version du dossier d'enregistrement date de décembre 2020. On y retrouve:

- page 21-22: la capacité journalière de l'installation, 80 t/j (rubrique 2781-1) et 10 t/j (rubrique 2781-2)
- page 18: le biogaz produit est de 240 Nm³/j.

4- L'exploitant a en sa possession :

- l'arrêté d'enregistrement
- l'agrément sanitaire délivré par la DDPP59 du 25/07/2024
- l'arrêté permis de construire du 25 mai 2021 (PC n°05957120000003)
- la décision de cas par cas du 28/07/2020
- le récépissé de demande d'enregistrement du 16/02/2021
- le plan d'épandage associé au dossier ICPE
- le récépissé de déclaration pour le forage du 11/03/2021 n°161/59/2021

5- L'exploitant n'a pas fourni les résultats des mesures sur les effluents.

La dernière mesure de bruit date du 30/11/2021 - avant mise en service de l'installation. Une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée dans l'année suivant la mise en service.

6- L'exploitant a mis en place une rubrique "problème rencontré" au niveau du registre d'exploitation. Cette rubrique reprendra les incidents ou accidents observés (puisque aucun incident ou accident n'a eu lieu depuis la mise en service du site).

7- Un plan de localisation des risques est affiché à l'entrée du site sur un panneau d'affichage. On y retrouve notamment les zones ATEX recensées par l'exploitant.

8- L'exploitant a présenté la fiche de donnée sécurité du seul produit présent sur site : "Coxiclean 1264", produit utilisé pour le nettoyage des camions. La version de la FDS date du 09/05/2022 qui correspond à la révision n°5 du produit. La FDS est en français et comporte tous les éléments

relatifs aux dangers et conduites à tenir au contact du produit.

9- L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs attestant de la résistance au feu des locaux.

10- L'exploitant a fourni les Q18 et Q19 réalisés par EXEL Expertise Électrique le 21/05/2024.

Le rapport Q19 fait part de 6 observations :

observation n°1 : absence de panneau d'avertissement HT au niveau du local électrique

observation n°2 : absence de panneau avec consignes de manœuvre personnalisées au niveau du local HT

observation n°3 : absence d'installation fixe d'éclairage de sécurité

observation n°4 : absence d'affichage au niveau du coffret des bureaux

observation n°5 : les plans ne sont pas en adéquation avec les réglages des différentiels : 3000mA contre 300mA. Revoir l'ensemble des réglages des disjoncteurs et des différentiels et s'assurer de la protection.

observation n°6 : les plans ne sont pas en adéquation avec les réglages des différentiels : 1000mA contre 300mA. Revoir l'ensemble des réglages des disjoncteurs et des différentiels et s'assurer de la protection

Le rapport Q19 conclut qu'il y a un risque d'incendie ou d'explosion en raison des observations 5 et 6.

L'exploitant indique avoir réalisé une partie des travaux mais aucun justificatif n'a été fourni. L'inspection des installations classées a juste constaté la présence d'affichage au niveau du local HT.

11- Le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie est présent mais il n'est pas rempli.

L'inspection des installations classées a tout de même constaté que les extincteurs du site ont été vérifiés le 20/02/2024.

12- Un plan des locaux est affiché à l'entrée : on y retrouve les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les vannes de coupure ou boutons d'arrêt d'urgence.

13- L'exploitant a mis en place un classeur qui regroupe les consignes d'exploitation. On y retrouve :

- les consignes pour l'épurateur ;
- le manuel de supervision ;
- la procédure d'intervention sur les bâches ;
- le plan d'implantation du site ;
- le plan des réseaux électriques ;
- la procédure de dépannage ;
- la procédure de maintenance et de sécurité.

14- Les 7 associés ainsi que l'employé du site ont été formés par la société RAMERY :

- les 14 et 28 septembre 2023 sur l'aspect biologie ;
- les 9, 11 octobre 2023 et 17 janvier 2024 sur l'exploitation des méthaniseurs.

Les attestations de formation ont été fournies.

15- Les registres d'admission et de sortie sont totalement informatisés par le biais du logiciel BiogasView, logiciel conçu pour l'exploitation de méthaniseurs.

16- Le plan des réseaux de collecte des effluents a été présenté.

17- Les documents relatifs au plan d'épandage ont été présentés.
18- Un état de perception odorante (état des lieux initial avant mise en service du site) a été réalisé par l'exploitant le 03/12/2021 et a été envoyé à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : L'exploitant doit prévoir la réalisation et l'archivage des résultats des mesures sur les effluents et le bruit.
Demande n°2 : L'exploitant doit fournir les justificatifs qui attestent de la résistance au feu des locaux et assurer leur tenue à disposition dans le dossier ICPE.
Demande n°3 : L'exploitant doit faire le nécessaire afin que les observations du rapport Q19 soient levées. La traçabilité des actions menées doit être assurée.
Demande n°4 : Le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie doit être renseigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte (applicable depuis 01/01/2022)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. »</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une astreinte est organisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors des heures ouvrables, c'est l'employé permanent qui assure cette fonction. • en dehors des heures ouvrables, ce sont les associés qui se relayent : un tableau récapitulatif de l'astreinte est affiché à l'entrée des bureaux. Les associés sont à moins de 30mn du site. • une télésurveillance est assurée si personne sur site : les alarmes process sont directement dirigées vers le téléphone portable d'astreinte. Les interventions peuvent se faire à

<p>distance via un logiciel Team Viewer.</p> <p>Tous les associés ainsi que l'employé ont été formés à la conduite de méthaniseur (cf. point de contrôle n°1).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de formaliser cette organisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion (applicable depuis 01/07/2022)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones à risque ATEX sont identifiées sur un plan affiché notamment à l'entrée du site. Une signalisation a été mise en place sur site avec des panneaux "ATEX". La conformité du zonage ATEX n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. Des détecteurs 4 gaz sont présents dans les locaux d'exploitation et chaque personnel possède un détecteur portable. La conformité des détecteurs aux prescriptions reprises à l'article 11 n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. Le programme de maintenance n'a également pas fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p>

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Une clôture a été mise en place mais pas sur la totalité du site. L'exploitant a indiqué que l'installation était en cours de finalisation.

Un accès principal se fait via un portail automatique sécurisé fermé en dehors des heures ouvrables du site.

L'exploitant n'a pas encore réalisé son affichage à l'entrée du site. Une commande a été effectuée pour l'installation de signalisation à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit terminer l'installation de sa clôture et l'affichage à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. (...)

Constats :

I. Accessibilité : l'entrée principale permet l'accès des services d'incendie et de secours ainsi que leur manœuvre. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'engins, liés à l'exploitation, sur site.

II. Accessibilité des engins à proximité des installations : la voie "engins" était dégagée le jour de l'inspection. Elle ne peut être obstruée par un effondrement de tout ou partie de l'installation. Ses dimensions et ses caractéristiques n'ont pas été vérifiées le jour de la visite.

Une borne d'incendie a été installée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation et formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'employé permanent ainsi que les associés ont été formés (voir point de contrôle n°1). L'exploitant indique qu'il manque l'attestation de formation spécifique pour l'épurateur. Il indique également que les formations seront reconduites chaque année. Chaque camion qui entre sur site a à sa disposition un protocole de sécurité rédigé par l'exploitant indiquant les modalités de chargement et de déchargement en toute sécurité. Des permis de feu sont également délivrés en cas d'intervention extérieure. Un exemple de permis de feu - daté du 19 mars 2024- a été présenté à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : L'exploitant doit fournir à l'inspection ds installations classées les justificatifs de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Admission et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et sorties
Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. (...)

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel BiogasView pour la gestion de ses entrées et sorties.

Des échantillons sont prélevés sur les intrants afin de vérifier qu'ils correspondent à la liste des intrants autorisés.

Le logiciel calcule le volume des intrants via la bascule située à l'entrée du site. Le logiciel renseigne le type de déchet, son origine, la quantité à la date d'arrivée.

L'inspecteur a pu voir le logiciel en fonctionnement.

De même le registre de sortie des digestats est géré par le logiciel BiogasView. Un bilan annuel est annexé au plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Les conditions d'application des dispositions de cet article aux installations existantes sont reprises à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié.

L'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées, en septembre 2023, un dossier de porter à connaissance sur son positionnement à l'arrêté 2781-Enregistrement modifié. L'exhaustivité de la conformité n'est pas évaluée dans la présente inspection.

Par sondage, l'inspection a examiné les éléments repris ci-dessous.

L'exploitant, dans son dossier de porter à connaissance, indique que la zone de rétention a une capacité de 6 356 m³.

Le volume de la plus grande cuve à mettre en rétention est de 6 252 m³. Ce volume correspond au digestat stocké dans la partie aérienne de la cuve. Le volume correspondant à 50% du volume aérien de toutes les cuves est de 5 751 m³. La capacité de rétention est donc suffisante.

Des drainages sont installés autour des cuves et un regard de contrôle permet de contrôler des éventuelles fuites.

Aucune lagune déportée n'est prévue. Les digestats sont stockés dans un silo béton.

La cuve de stockage de GNR est en double paroi avec détection de fuite.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

Un test de perméabilité de la zone de rétention des cuves a été effectué. Celle-ci est inférieure à 10⁻⁷ m/s, donc conforme au présent article. Les résultats de ces tests figurent en annexe du porter

à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de méthanisation
<p>Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>
<p>Constats : Les cuves disposent de 2 membranes souples. Elles disposent également de soupapes de sécurité. Ce sont des soupapes de sous/sur-pression : elles permettent soit de laisser s'échapper le biogaz en cas de surpression dans les cuves, soit de compenser les dépressions pour éviter par exemple un déchirement de la membrane (contrôlées chaque jour et répertoriées dans le registre d'exploitation) La pression dans les digestats est notée chaque jour dans le registre d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site et » est muni d'un arrête-flammes. « Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » [...]</p>
<p>Constats : Le site dispose d'une torchère qui se met en marche avant les soupapes de sécurité citées au point de contrôle précédent. L'exploitant n'a pas fourni la documentation technique de la torchère pour vérifier les normes de son installation.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit fournir les caractéristiques de sa torchère (notamment la norme NF de son dispositif d'arrêt flamme").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement du biogaz
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif d'injection d'air pour limiter la teneur en H2S mais n'a pas établi de consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. Il a néanmoins présenté un document relatif à l'utilisation du générateur d'oxygène ainsi que la maintenance à réaliser sur celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : l'exploitant doit établir une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestats liquides ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

La quantité de digestats issus de la méthanisation est estimée à 23 133 m³/an. La production mensuelle moyenne est de 1927m³.

Le site dispose d'un post digesteur et d'une cuve de stockage de digestat liquide pour un total de 13 621 m³ de capacité de stockage.

Les ouvrages de stockage sont dimensionnés pour une période de 7 mois.

Les dispositifs d'entreposage sont isolés du voisinage. Les stockages sont réalisés sur une zone bétonnée qui est sur rétention. Les eaux de ruissellement ou "jus de silos" sont récupérées pour réinjection dans le process.

Les digestats sont stockés également sur des aires bétonnées et sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux collectées sur les silos de matières premières sont collectées dans un réseau spécifique et envoyées dans un puits à jus (fosse toutes eaux) pour être valorisées dans le procédé de méthanisation.

Les eaux pluviales de voirie rejoignent le bassin d'infiltration des eaux après passage dans un séparateur débourbeur hydrocarbures.

En cas d'incendie ou de détection de pollution accidentelle, une vanne de fermeture commandable à distance en aval du bassin d'infiltration permet de diriger les eaux souillées vers un bassin étanche de stockage des eaux. Le volume de rétention est de 400m³ (pour un volume nécessaire de 342m³ selon la note de calcul initiale).

Les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau propre. Elles sont dirigées vers un bassin de confinement lui-même relié à un bassin d'infiltration. Une vanne entre les deux bassins permet l'isolement du site.

L'exploitant n'a pas écrit de consigne relative à la mise en oeuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°9 : l'exploitant doit écrire une consigne sur la mise en oeuvre des dispositifs

d'obturation des réseaux d'évacuation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois